

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale**

NOR : INTD1634326A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,  
Vu le code civil, notamment son article 371-6 ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le formulaire d'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale prévu par le décret du 2 novembre 2016 susvisé est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA n° 15646\*01. Il comporte les mentions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 novembre 2016 précité.

Il est disponible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

**Art. 2.** – La liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire, mentionnée à l'article 2 du décret du 2 novembre 2016 précité, est fixée en annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire de l'autorisation de sortie du territoire doit être lisible et comporter les éléments suivants :

- les nom et prénoms du titulaire ;
- ses date et lieu de naissance ;
- sa photographie ;
- sa signature ;
- les dates de délivrance et de validité du document ainsi que l'autorité de délivrance.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

**Art. 5.** – La directrice des affaires civiles et du sceau, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2016.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques*  
*et des affaires juridiques,*  
T. CAMPEAUX

*Le garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires civiles*  
*et du sceau,*  
C. CHAMPALAUNE

*La ministre des outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
A. ROUSSEAU

## ANNEXE

### LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS ADMIS POUR JUSTIFIER DE L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE DU FORMULAIRE D'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

Les documents admis pour justifier de l'identité du signataire à l'appui du formulaire d'autorisation de sortie du territoire sont les suivants :

1° Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

- a) Carte nationale d'identité ;
- b) Passeport ;

2° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :

- a) Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- c) Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

- a) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- c) Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.